



SOUS-PREFECTURE D'APT

Sous-préfecture d'APT

Environnement

ARRÊTÉ

N° 38 du 21 avril 2006

**Portant mise en demeure à l'encontre de
la Société SPLM COUDOURET à PERTUIS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4195 du 09 octobre 1985 autorisant la société SPLM COUDOURET à exploiter un dépôt de ferrailles usagées à Pertuis ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 00462 en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET est autorisée à exploiter un dépôt avec activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux situé à Pertuis ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET a modifié ses installations en :

- réalisant des aires de stockage de ferrailles usagées sans respecter les plans fournis dans la demande d'autorisation initiale ;
- arrêtant toute activité sur les parcelles 1047 et 919 sans en informer Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- récupérant des déchets et des produits d'installations classées (notamment de déchetteries) comme les papiers, cartons, bois et plastiques ;

CONSIDÉRANT que cette modification a été réalisée sur des parcelles qui se situent en zone NC du Plan d' Occupation des Sols (POS) où il est interdit d'exploiter une installation classée n'ayant aucun rapport avec les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que cette modification est de nature à entraîner des inconvénients pour les intérêt visés à l'article L511-1 du Code de l' Environnement, et notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET devait déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ses installations modifiées ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET n'a pas déposé cette demande et n'a donc pas obtenu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du titre I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la société SPLM COUDOURET du point précisé ci-avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SPLM COUDOURET est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé Quartier BOIRY - 84120 PERTUIS.

ARTICLE 2 :

La société SPLM COUDOURET doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la société SPLM COUDOURET, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de PERTUIS, l' Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l' Industrie de la Recherche et de l' Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d' Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 21 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général



Patrick MIRE



Michel GILBERT

